

Tecofi 
VALVE MANUFACTURER - FRANCE

Politique
ANTI-CORRUPTION

2024

Politique anti-corruption de TECOFI :

notre engagement

Chez TECOFI, nous croyons fermement en des pratiques commerciales éthiques et transparentes. En tant que leader dans notre secteur, nous sommes déterminés à maintenir les normes les plus élevées d'intégrité et de responsabilité dans toutes nos opérations. Notre politique anti-corruption est fondée sur des principes solides qui guident nos actions au quotidien.

Engagement envers l'intégrité

L'intégrité est au cœur de tout ce que nous faisons chez TECOFI. Nous nous engageons à agir de manière éthique dans toutes nos interactions, tant internes qu'externes. Cela signifie respecter les lois et règlements en vigueur, ainsi que nos propres normes élevées de conduite professionnelle.

Tolérance zéro envers la corruption

Chez TECOFI, nous avons une politique de tolérance zéro envers la corruption sous toutes ses formes. Nous ne tolérons aucun paiement illicite, pot-de-vin, ou tout autre acte de corruption, que ce soit au sein de notre organisation ou dans nos relations avec des tiers. Nous avons mis en place un dispositif de recueil des signalements pour faire remonter les pratiques frauduleuses. Un guide est accessible à tous les collaborateurs, les sous-traitants, les fournisseurs et les tiers.

Transparence et responsabilité

Nous croyons fermement en la transparence et la responsabilité dans nos activités. Cela se traduit par des pratiques de comptabilité rigoureuses, des processus décisionnels clairs et documentés, et une communication ouverte avec toutes les parties prenantes concernées. Nous communiquons à travers le Groupe de tous cas de fraude externe détectée de façon à sensibiliser la population concernée aux risques et aux bonnes pratiques.

Formation et sensibilisation

Nous reconnaissons que la lutte contre la corruption nécessite un engagement continu et une sensibilisation constante. C'est pourquoi nous offrons une formation régulière à nos employés sur les politiques anti-corruption, les risques associés et les mesures à prendre pour les prévenir.

Surveillance et évaluation

Nous mettons en place des mécanismes de surveillance et d'évaluation pour garantir l'efficacité de notre politique anti-corruption. Cela comprend des audits réguliers, des enquêtes internes en cas de soupçons, et des processus d'amélioration continue.

Engagement envers nos partenaires

Nous attendons de nos partenaires commerciaux et fournisseurs qu'ils partagent notre engagement envers des pratiques commerciales éthiques et anti-corruption. Nous travaillons en étroite collaboration avec eux pour garantir le respect de ces normes élevées tout au long de notre chaîne d'approvisionnement.

Chez TECOFI, nous sommes fiers de notre engagement envers la lutte contre la corruption. Nous croyons que cela renforce la confiance de nos clients, de nos employés et de nos partenaires dans notre entreprise, et contribue à bâtir un avenir plus juste et plus durable pour tous.



Fabien Fayard
Directeur Général du Groupe TECOFI

LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE AU SEIN DE TECOFI

Définitions

CORRUPTION

La corruption peut être définie comme le fait d'offrir, promettre, autoriser ou accorder, directement ou indirectement, un avantage indu (ce terme devant être compris dans son acception la plus large) à une personne investie d'une fonction publique ou privée, en vue de l'accomplissement ou de l'omission de l'accomplissement d'un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions.

La corruption recouvre également l'agissement par lequel une personne investie d'une fonction publique ou privée, sollicite ou accepte un tel avantage indu en vue de l'accomplissement ou de l'omission de l'accomplissement d'un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions. La corruption est réprimée à la fois dans le secteur public et dans le secteur privé.

La corruption est dite :

- **active** lorsqu'elle est envisagée du point de vue du corrupteur : il s'agit du fait de proposer un avantage à une personne exerçant une fonction publique ou privée, pour qu'elle accomplisse ou omette d'accomplir un acte relevant de sa fonction ;
- **passive** lorsqu'elle est envisagée du point de vue du corrompu : il s'agit du fait pour une personne exerçant une fonction publique ou privée de demander ou d'accepter un avantage pour accomplir ou omettre d'accomplir un acte relevant de sa fonction.

La corruption peut être directe ou indirecte (i.e. via des tiers tels que des agents, consultants, apporteurs d'affaires, intermédiaires commerciaux, etc...).

Il y a corruption du seul fait de proposer ou demander un avantage, peu importe que cet avantage ait été effectivement accordé ou accepté, et indépendamment de l'accomplissement ou non de l'acte escompté.

TRAFIC D'INFLUENCE

Le trafic d'influence est un comportement incriminé proche de celui de la corruption. En revanche, la finalité n'est pas l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, mais l'abus d'une influence réelle ou supposée, afin d'obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision/situation/action favorable.

De la même manière que pour la corruption, le trafic d'influence est dit :

- **actif** lorsqu'il est le fait d'une personne qui offre un avantage quelconque à une personne exerçant une fonction publique ou privée, qui dispose d'une influence réelle ou supposée sur les pouvoirs publics, en vue d'obtenir de ces derniers des avantages ou des faveurs de toute sorte ;
- **passif** lorsqu'il est commis par une personne exerçant une fonction publique ou privée, qui se prévaut d'une influence réelle ou supposée et qui sollicite ou accepte un avantage quelconque, en vue de faire obtenir au remettant des avantages ou faveurs de toute sorte, dont les pouvoirs publics sont prétendument les dispensateurs.

CADEAU

Par « cadeau », on entend tout type de faveur, matérielle ou immatérielle, telle que des remises, cartes ou chèques cadeaux, dons en espèces ou équivalents, subventions, prêts, services, de quelque nature que ce soit.



INVITATION

Par « invitation », on entend toute forme d'agrément social ou de divertissement, tel que des repas, déplacements, voyages, hébergements, événements sportifs, culturels ou autres événements sociaux.

Principe général

TECOFI applique une politique de tolérance zéro en matière de corruption et de trafic d'influence.

Nous nous engageons à exercer l'ensemble de nos activités en parfaite conformité avec les normes juridiques et éthiques applicables en la matière et à adopter une attitude professionnelle et intègre dans l'ensemble de nos activités. Nous attendons de l'ensemble des personnes impliquées dans le cadre de nos activités (collaborateurs et assimilés, sous-traitants, intermédiaires, fournisseurs, clients, etc...), qu'elles adhèrent à ces engagements. Tout manquement à ces engagements peut gravement compromettre notre réputation et notre réussite dans la conduite de nos activités et peut exposer TECOFI et la/les personne(s) physique(s) concernée(s) à des sanctions civiles et pénales très importantes.

TECOFI interdit toute forme de corruption ou de trafic d'influence et notamment le versement de pots-de-vin, quelle que soit leur forme.

Il est ainsi notamment interdit :

- d'offrir, promettre, autoriser ou accorder un avantage quelconque à une personne, directement ou indirectement, en vue de l'influencer à commettre un acte malhonnête, illégal, inapproprié ou à violer ses obligations (par exemple, à l'égard de son employeur) dans le but d'obtenir ou de conserver un quelconque avantage ou un marché ;

ou

- De solliciter ou accepter de recevoir un quelconque avantage pour avoir agi ou pour agir de manière impropre en vue de l'obtention ou de la conservation d'un quelconque avantage ou d'un marché.

Les pots-de-vin peuvent par exemple prendre la forme de sommes d'argent, de cadeaux, d'hospitalité, de faveurs réciproques, de dons politiques ou caritatifs, d'emplois ou tout autre bénéfice ou avantage direct ou indirect.

Les pots-de-vin incluent les paiements de facilitation. Ceux-ci sont généralement des versements non officiels de sommes d'argent d'un faible montant afin de sécuriser ou d'accélérer une action de routine (par exemple, la réalisation de formalités administratives par un agent public) à laquelle une société ou un individu a légitimement droit. Il s'agit, par exemple, d'un paiement effectué pour un service exécuté par un agent public pour un montant au-dessus de la grille tarifaire publiée ou documentée officiellement par l'administration, ou encore d'un paiement effectué en vue de faire passer plus rapidement à la douane des équipements ou des marchandises.

Il est formellement interdit de verser, recevoir, offrir, promettre, autoriser ou demander des pots-de-vin.

COMPORTEMENTS PROSCRITS

02

En matière de cadeaux et d'invitations reçus ou offerts.

De manière générale, afin de ne pas être assimilés à des pots-de-vin ou avantages indus, les cadeaux et invitations offerts ou reçus doivent obligatoirement **être raisonnables** dans leur valeur, **rester occasionnels** (i.e. offerts/reçus à l'occasion d'événements particuliers tels que des fêtes ou célébrations nationales, traditionnelles ou religieuses, des campagnes promotionnelles, etc...), et ne **pas pouvoir affecter le bon jugement et l'impartialité** de la personne qui les reçoit.

Posez-vous ainsi la question de savoir si le cadeau/l'invitation que vous recevez ne va pas vous influencer, ou si le cadeau/l'invitation que vous offrez ne va pas influencer la personne à qui vous envisagez de l'offrir.

Avant d'accepter un cadeau ou une invitation, demandez-vous également si vous vous sentiriez libre d'en parler à votre entourage ou si vous seriez mal à l'aise, auquel cas, vous devriez refuser ce cadeau/cette invitation.

Enfin, avant d'accepter un cadeau ou une invitation, demandez-vous si vous auriez pu offrir un tel cadeau/une telle invitation dans le cadre professionnel (i.e. cadeau/invitation pour lequel/laquelle mon supérieur hiérarchique aurait validé la note de frais). Si ce n'est pas le cas, vous devriez refuser ce cadeau/cette invitation.

En tout état de cause, TECOFI interdit à tout collaborateur (ainsi qu'aux membres de sa famille ou à ses proches) de profiter personnellement de cadeaux reçus de la part de tiers. Ces cadeaux seront ainsi donnés à une association ou partagés avec les équipes.

Les invitations profitant, directement ou indirectement, à des proches ou à des membres de la famille d'un tiers, tout comme les invitations profitant à un proche ou à un membre de la famille d'un collaborateur de TECOFI, doivent être étudiées au cas par cas et faire l'objet d'une autorisation par le N+1 du collaborateur concerné préalablement à leur offre ou leur acceptation.

En complément des dispositions qui précèdent, qu'ils soient offerts ou reçus, sont formellement interdits:

- les cadeaux/invitations contraires aux lois et réglementations applicables à TECOFI, à ses collaborateurs ou au bénéficiaire du cadeau ou de l'invitation;
- les cadeaux en espèces, quelle que soit leur valeur;
- les cadeaux de nature somptuaire;
- les cadeaux prenant la forme de services ou autres avantages en nature (par exemple, une promesse d'embauche ou des travaux réalisés au domicile d'un collaborateur de TECOFI ou au domicile du bénéficiaire du cadeau);
- les cadeaux/invitations offerts/reçus au cours d'un appel d'offres ou de négociations contractuelles, ou en dehors d'une période d'appel d'offres ou de négociations si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un appel d'offres ou des négociations contractuelles avec le tiers aient lieu prochainement, ou si un appel d'offres ou un contrat a récemment été remporté/conclu;
- les cadeaux/invitations non autorisés par des règles internes applicables au sein de l'organisation du bénéficiaire;
- les cadeaux/invitations offerts/reçus de manière non transparente (par exemple, sans justificatif ou encore

envoyés au domicile de la personne concernée, etc...);

- les cadeaux/invitations qui revêtent un caractère inadéquat/inapproprié ou sont contraires à la dignité de la personne humaine.

En matière de donations, sponsoring et contributions politiques

Il est interdit de :

- faire des donations pouvant être interprétées comme étant des contreparties pour obtenir ou conserver des avantages ou des marchés;
- financer des partis politiques, des élus ou des candidats à une élection, dans le cadre professionnel;
- financer des particuliers ou des organisations dont la réputation est susceptible de nuire aux intérêts ou à l'image TECOFI, ou dont les administrateurs et/ou la direction ne sont pas identifiés;
- financer des organisations qui bénéficient, de façon directe ou indirecte, à des agents publics ou à leurs proches, et ce d'autant plus qu'ils sont en lien avec les activités TECOFI;
- solliciter ou accepter un avantage quelconque de la part d'une personne portant un projet associatif en vue d'obtenir le soutien financier TECOFI à ce projet;

- faire des contributions caritatives à des entreprises privées ou des entités légales à la demande d'un agent public, par exemple un élu local.

Autres exemples de comportements proscrits

Il est également interdit de :

- faire appel aux services d'un agent, consultant, apporteur d'affaires, intermédiaire commercial non fiable ou n'ayant pas fait l'objet d'une vérification dans le cadre de la procédure TECOFI dédiée aux intermédiaires commerciaux;
- s'associer à un partenaire qui refuse de s'engager à respecter les valeurs et les principes TECOFI en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence;
- communiquer des informations confidentielles (données techniques ou commerciales par exemple) à un enchérisseur lors d'un appel d'offres pour permettre à son offre de bénéficier d'un avantage par rapport aux autres enchérisseurs;
- solliciter ou accepter un avantage quelconque de la part d'un fournisseur en contrepartie du détournement des procédures d'achat, ce détournement pouvant consister par exemple à morceler des marchés de fourniture;

- répondre favorablement à une sollicitation d'emploi de la part d'un tiers (par exemple, sollicitation de la part d'un agent public en vue d'embaucher un membre de sa famille) en échange d'un avantage;

- solliciter ou accepter un quelconque avantage de la part d'un fournisseur dans le cadre d'un processus d'achat (qui se matérialiserait, par exemple, par une surfacturation de la prestation achetée, une non-application des sanctions contractuelles, des prestations fictives, etc...);

- solliciter ou accepter un avantage afin d'abandonner des créances ou de classer des créances en créances irrécouvrables;

- solliciter ou accepter un avantage de la part d'un tiers en litige avec TECOFI en échange de la renonciation ou de l'abandon par TECOFI de toute réclamation ou action aux fins de faire valoir ses droits.



COMMENT PROCEDER A UN SIGNALEMENT ?

Si vous rencontrez l'une quelconque des situations visées ci-dessus ou une situation similaire, il est important de nous la **signaler immédiatement**.

TECOFI a mis en place un dispositif d'alerte destiné à permettre le recueil des signalements émanant de collaborateurs mais également de tiers, relatifs notamment à l'existence de conduites ou de situations contraires à la présente Politique.

Vous pouvez procéder à un tel signalement en utilisant l'adresse électronique suivante :

alert@tecofi.com

Tecofi Φ

VALVE MANUFACTURER - FRANCE

**SIEGE SOCIAL &
UNITE DE FABRICATION**
83 rue Marcel Mérieux
69960 CORBAS - FRANCE

ADMINISTRATIF ET VENTE
8 rue Joseph Nicéphore Niépce
69740 GENAS - FRANCE

Besoin d'une réponse rapide ?



WhatsApp Chat
+33 (0)623 898 706

T. +33 (0)4 72 79 05 79

F. +33 (0)4 78 90 19 19

 sales@tecofi.com

